

STATUTS : MAEN ROCH DANSE

Article 1

Constitution – Dénomination

Il est fondé pour une durée indéterminée entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **MAEN ROCH DANSE**.

Article 2

Objet

L'association a pour objet :

- 1/ La création et le maintien de liens sociaux et amicaux entre ses membres
 - 2/ Contribuer à faire connaître et sensibiliser les membres à l'esprit associatif d'entraide.
- Ceci en se basant sur des activités liées à la danse :
- 1/ En proposant et organisant des entraînements dansants
 - 2/ En proposant et dispensant des cours de danses principalement des danses en couple.
 - 3/ En faisant participer les adhérents de MAEN ROCH DANSE à des manifestations festives, stages et (ou) de bienfaisance.

Article 3

Moyens

Pour la mise en œuvre de son projet :

- 1- L'association perçoit une cotisation annuelle dont le montant peut varier en fonction des activités ainsi que de sa situation sociale.
 - 2- L'association peut négocier et proposer à la vente des produits et services aux adhérents et aux invités.
 - 3- L'association peut percevoir un droit d'entrée lors des manifestations organisées par elle.
- L'association s'interdit tout autre moyen de fonctionnement tels que recette publicitaire.
- Les membres du Bureau et les adhérents apportent bénévolement leur temps et leurs compétences en logistique, organisation et accueil, sans en tirer un quelconque profit ou bénéfice personnel.
- L'association peut également développer des relations privilégiées avec d'autres associations à vocation sociale, psychologique ou de loisirs, complémentaires et centrées sur les loisirs associés à la danse.
- Afin de promouvoir son action auprès des membres ou des futurs membres, l'association peut notamment procéder à toute action de communication ou d'information, par le biais de supports divers, tels que par exemple courrier, internet ou autres sans que cette liste soit limitative.

Article 4

Siège Social

Le siège social est fixé à la Mairie de Saint Brice en Coglès (Ille et Vilaine).

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration qui procédera aux modifications et déclarations nécessaires.

Article 5

Membres

L'association se compose de membres adhérents.

Sont **membres adhérents** les personnes à jour de leur cotisation qui participent au fonctionnement de l'association et à la réalisation de son objet.

Pour être adhérents, les postulants doivent formuler une demande d'adhésion auprès du bureau qui statue sur l'admission.

Article 6

Les cotisations

Les adhésions sont valables à compter du jour de versement de la cotisation annuelle et jusqu'à la fin de la saison en cours.

Les montants des cotisations et des cours, stages et soirées sont définis par le Bureau : celui-ci peut décider de moduler le montant des cotisations chaque année, entre autres en fonction des charges supportées par l'association.

Article 7

Admission - Radiations

1 - Admission

L'admission des membres adhérents est décidée par le Bureau. Le refus d'admission doit être explicite.

2 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre personne physique se perd par :

1. la démission
2. le décès
3. le désir de quitter l'association pour l'adhérent
4. le non renouvellement du paiement de la cotisation annuelle
5. la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé(e) ayant été préalablement invité(e) à fournir des explications auprès de ce dernier.

Article 8

Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

1. les cotisations et droits d'entrée,
2. les subventions de l'Etat, Région, des Départements et des Communes,
3. toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Les adhésions étant annuelles, le règlement des prestations de la saison entière est dû.

Aucune demande de remboursement n'est accordée même basée sur des justificatifs.

Article 9

Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de 3 membres au minimum élus parmi ses adhérents .

Les membres sortant sont rééligibles.

En cas de vacance de membres du Conseil, ce dernier pourvoit provisoirement et si nécessaire à leur remplacement. Il peut être procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale; les pouvoirs des membres remplaçants prennent fin à la date où devraient normalement expirer les mandats des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est nécessaire et au minimum une fois par an, sur convocation du Président ou à la demande des 2/3 de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des présents ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le président cumule les qualités de président du bureau, du conseil d'administration et de l'association.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 10

Le Bureau

Le conseil d'administration élit tous les ans parmi ses membres un bureau composé au moins de :

- Un Président
- Un secrétaire
- Un Trésorier

Le bureau se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige et au moins deux fois par an.

Il gère journalièrement le fonctionnement de l'association, met en application les décisions du conseil d'administration.

- Les fonctions des membres du bureau sont définies dans l'article 11.

- Les contrats des prestataires sont définis et gérés par le bureau et approuvés par le conseil d'administration.

Article 11

Pouvoirs du Bureau

Pouvoirs

Du Président :

Le président assure la gestion quotidienne de l'association. Il agit au nom et pour le compte du bureau, du conseil d'administration et de l'association :

- Il veille à l'exécution des décisions du conseil d'administration.
 - Il a qualité pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile, et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager.
 - Il a également qualité, pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense.
 - Il peut, sur décision du bureau, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toutes transactions, et former tout recours.
 - Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous les établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.
 - Il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du bureau, du conseil d'administration, et des assemblées générales.
 - Il ordonne les dépenses et les dons.
 - Il procède au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.
 - Il présente les budgets annuels, et contrôle leur exécution.
 - Il peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature ; il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.
 - Il veille au bon fonctionnement matériel, administratif, comptable et juridique de l'association.
 - Il propose la modification des statuts
 - Il convoque les assemblées générales
- Il peut être remplacé par un mandataire agissant en vertu d'une procuration accordée par le Conseil d'administration.

Du Secrétaire :

- Il veille au bon fonctionnement matériel, administratif de l'association.
- Il établit ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et des assemblées générales.
- Il procède ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la préfecture, et aux publications au Journal Officiel, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.
- Il répertorie toutes les pièces de correspondance ; il rédige les procès verbaux des différentes réunions (bureau, conseil d'administration, assemblées générales)
- Il assure la conservation des archives
- Il supplée le Président dans le cas où ce dernier serait injoignable lors d'une urgence absolue.

Du trésorier :

- Le trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'association. Il procède à l'appel annuel des cotisations. Il établit un rapport financier, qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

- Il peut, par délégation, et sous le contrôle du président, procéder au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.
- Il établit les reçus fiscaux et les signe.
- Il présente les budgets annuels et contrôle leur exécution.
- Il procède au relevé de compte et à la gestion de la billetterie.
- Il supplée le Président et le Secrétaire dans le cas où ces derniers seraient injoignables lors d'une urgence absolue.

Article 12

Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année. Peuvent y participer tous les membres de l'association à jour de leur cotisation au moment de l'envoi de la convocation. Celle-ci a lieu quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association à jour de sa cotisation annuelle, au moyen d'un pouvoir joint à sa convocation, dans la limite de 3 pouvoirs par personne.

Tous les membres ont le droit de vote et sont éligibles.

L'assemblée générale ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le Président préside l'assemblée. En cas d'empêchement du Président, l'assemblée est présidée par un autre membre désigné par le Bureau.

Il est établi une feuille de présence émargée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et visée par le Président et le Secrétaire.

Le Président, assisté des membres du Bureau, expose la situation morale et financière de l'association.

L'assemblée approuve les comptes de l'exercice clos et donne quitus de leur gestion au Président et au Trésorier.

Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé, s'il y a lieu, au remplacement des membres du Conseil sortants.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des seuls suffrages valablement exprimés : les abstentions, bulletins blancs et nuls, ne sont pas retenus pour le calcul de la majorité. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 13

Assemblée Générale Extraordinaire

Sur demande des deux tiers du Conseil d'Administration ou de 51% des adhérents, le Président convoque une assemblée extraordinaire, en suivant les formalités prévues à l'article 12. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Article 14

Règlement Intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau et soumis au Conseil d'Administration pour définir des modalités particulières.

Article 15

Dissolution ou cessation d'activité

En cas de dissolution de l'association pour quelle cause que ce soit, prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs seront nommés par celle-ci.

L'actif, s'il y a lieu, sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

A Montours, le 13 janvier 2017.

Le Président

Le Secrétaire

Le Trésorier